



Prescription d'une dette a la consommation

Par **zabana**, le **24/02/2009** à **18:53**

bonjour,voila j'ai 3 credit a la consommation,deux chez finaref,une carte kangourou pour un avoir de 750euro est l'autre de 1500euros compte printemps,est l'autre credit chez cdgp pour 800euros,j'ai obtenu ces credit en 2006,apres une invalidité a 80 % a cause d'une maladie,est manqué de ressource suffisant, voila j'ai arrêté de payer mes créanciers en avril 2007,depuis cette date je n'ai rien payé du tout,je perçois une aide de 650euro par mois ma dette est en tout de 3315euros, les trois créanciers n'arrêtent pas de me [citation] relancer,je voudrais bien payer 25euros par mois pour chaque créancier,mais ils veulent plus,moi je ne peux pas,alors j'ai reçu une signification le 22 [citation]avril 2008 de l'huissier est du tribunal d'instance de ma commune de régler les sommes dues,j'avais un délai d'un mois pour faire opposition,j'ai fait opposition pour les trois credit,mais depuis je n'ai pas encore passé devant le juge,pour les trois affaires,j'ai rendez vous au tribunal le 3 mars 2009 pour deux créanciers, est un autre rendez vous le 28 avril 2009 au tribunal pour un créancier celui de 1500euros,ma question étant que je n'ai pas payé depuis le 06 avril 2007 esquisse ma prescription de 2ans est valable ou pas, étant que je ne suis pas encore passé devant le juge,merci de votre aide

Par **jeetendra**, le **24/02/2009** à **19:22**

bonsoir, oublier la prescription, préparez vos arguments pour convaincre le juge de l'exécution de votre volonté de régler vos dettes et d'obtenir soit un délai de grâce "deux ans", soit un étalement et une diminution des mensualités restant à régler, les intérêts, pénalités etc, [fluo]lisez le copié collé de www.rachatducredit.com [/fluo]courage à vous, cdt

LE DELAI DE GRÂCE POUR LES DETTES et le SURENDETTEMENT

Si vous ne pouvez payer une dette, faute de revenus suffisants dans l'immédiat et que vous êtes bien entendu d'accord pour la payer, sachez que l'article 1244 du code civil (L.n°91-650 du 9.7.91) dit ceci:

- Le débiteur (donc vous), ne peut forcer le créancier (la personne ou l'organisme de crédits à qui vous devez de l'argent), à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

En clair, cela signifie que vous ne pouvez obliger votre créancier(banque) à accepter un acompte ou un paiement d'argent en plusieurs fois. Vous devez donc lui verser la totalité de votre dette si celui-ci vous la réclame suite au non respect, de votre part, d'un contrat entre vous et lui. En cas de refus de votre part, il fera de toute façon intervenir la justice.

[fluo]C'est là que les articles suivants, (1244-1 à 1244-3) pourront vous être profitable. Ces derniers disent en effet que, selon votre situation de surendettement, le juge peut vous accorder ce que l'on appelle le délai de grâce.

Ce dernier peut donc reporter ou échelonner le paiement de vos dettes, dans la limite de deux années. Il peut également, par décision spéciale et motivée, prescrire que les sommes d'argent correspondants aux échéances reportées, porteront intérêt à un taux d'interet réduit. Ce dernier ne peut cependant être inférieur au taux d'interet légal.

Le juge, peut également prescrire que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital d'argent.[/fluo]

L'avantage de ce délai de grâce, est que, même si l'huissier de justice a commencé à saisir vos biens personnels, il ne pourra plus vendre quoi que ce soit de ces derniers une fois ce délai obtenu.

Si votre affaire est entre les mains d'un huissier et même si celui-ci a donc déjà établi la liste des biens saisissables, vous pouvez présenter une ordonnance en référé au président du tribunal d'instance de votre juridiction.

Le délai de GRACE est bien entendu l'ultime recours au cas où vous n'arriveriez réellement plus à trouver une autre solution financière que celle-ci pour éviter la saisie de vos biens immobiliers ou saisies d'auto.

Je me suis permis de vous signaler ces quelques possibilités qui vous sont offertes pour votre défense dans les cas extrêmes, parce qu'elles me paraissent parer au plus pressé dans certains cas et que ce sont celles qui me paraissaient les plus adaptées au nôtre, dans la perspective d'un échec de règlement amiable.

Vous trouverez dans la partie qui va suivre, les modèles de lettres et autres documents pouvant vous être utiles et que nous avons pour la plupart utilisée nous-mêmes. Sachez qu'il existe dans chaque ville des associations d'endettement qui peuvent vous aider dans vos démarches administratives si vous ne sentez pas capable de le faire tout seul.

[fluo]Avis:Le delai de grace pour les dettes est possible avec les creanciers ou le juge du surendettement:il faut discuter et ouvrir des negociations.Les prets personnels ou les credits a la consommation peuvent être un probleme s'ils s'accumulent.Les mensualites à rembourser

doivent correspondre à la capacité d'endettement du particulier surendetté. [/fluo]

Le taux d'endettement des personnes en difficultés d'argent doit être inférieur à 33 % suivant les normes bancaires. Au-delà de ce niveau limite, on atteint le surendettement. De nombreuses familles surendettées vivent sous le seuil de pauvreté dans une précarité grandissante. Il y a plus de locataires qui sont endettés que des propriétaires.

La région Nord-Pas-de-Calais est la région la plus touchée par l'endettement excessif. Les taux d'intérêts variables ou révisables sont appliqués dans des crédits immobiliers qui ont mis des particuliers en cessation de paiement ou faillite personnelle suite à une hausse soudaine des mensualités de remboursement.

Par **zabana**, le **24/02/2009** à **19:42**

merci de votre réponse et conseil, j'aimerais donner 25 euros pour chaque créancier s'ils acceptent, si le juge me donne un délai de paiement de 1 an ou 2 ans, d'ici là je pourrais épurer mes dettes, pour les saisies je n'ai rien de plus important, pas de logement à moi, ni voiture, ni épargne, pas de meubles importants, j'ai juste une télé, est un ordinateur datant de 2 ans est défectueux, j'aimerais que le juge me donne un délai de paiement, merci

Par **jeetendra**, le **24/02/2009** à **19:54**

contactez votre maison de justice et du droit, il y en a dans le département 93, pour qu'ils vous aident dans vos démarches, bonne soirée à vous et encore courage